



DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE LOMPRET

—◆—
**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**
—◆—

Adopté par délibération n°36/2014 en date du 02 juillet 2014

Le présent Règlement intérieur organise le fonctionnement du Conseil Municipal, du Bureau et des différentes commissions et complète ou précise les normes en vigueur à ce sujet.

TITRE I : LES DELEGATIONS

En application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut confier aux Adjointes des délégations précisées par arrêté municipal. De même il peut charger les Conseillers Municipaux de missions particulières, permanentes ou temporaires.

L'attribution des délégations et leur durée est de la responsabilité du Maire qui en informe le Conseil Municipal.

Les Adjointes délégués et Conseillers Municipaux délégués ou chargés de dossiers agissent au nom et sous la responsabilité du Maire. Ils lui rendent compte de l'exercice de leur mission et lui fournissent tout document nécessaire à son information.

TITRE II : LE BUREAU MUNICIPAL

Article 1°

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués.

Article 2°

Il organise et prépare les travaux du Conseil Municipal sur propositions du Maire. Il examine l'ensemble des procès-verbaux des commissions, arbitre les propositions budgétaires et étudie tous dossiers qui lui sont soumis par le Maire.

Article 3°

Le Bureau Municipal se réunit à l'initiative du Maire.

Sur proposition du Maire, le Bureau Municipal peut associer à ses travaux d'autres Conseillers Municipaux. Le Directeur Général des Services est associé aux travaux du Bureau Municipal.

Le Maire a voix prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE III : LE CONSEIL MUNICIPAL

TITRE III - A : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4°

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Maire le juge utile.

Il est convoqué par le Maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de réunion qui se tient en principe en mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit par portage à leur domicile trois jours francs au moins avant la date de réunion, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

S'ils en font la demande expresse, l'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux peut être effectué par courrier électronique, à l'adresse électronique de leur choix. Ces derniers s'engagent à renvoyer systématiquement une réponse sous la même forme accusant de la bonne réception de la convocation.

Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse (papier ou électronique) à laquelle les convocations leur seront adressées ;

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de cette dernière sur les panneaux d'affichage de la Mairie et de la cité familiale.

La convocation est, en outre, mentionnée au registre des délibérations.

Article 5°

Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai de trois jours francs, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance, à l'appréciation du Conseil Municipal qui doit se prononcer sur l'urgence invoquée. S'il désapprouve à la majorité absolue l'initiative du Maire, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour est renvoyé pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

Article 6°

La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions municipales compétentes, sauf décision contraire du Maire.

Article 7°

Si les délibérations concernent des projets de contrats, ces derniers, ainsi que l'ensemble des pièces et documents s'y rapportant, peuvent être consultés par tout Conseiller Municipal au secrétariat de la Mairie.

TITRE III - B : LA TENUE DES SEANCES

Article 9°

Le Maire assure la présidence des séances du Conseil Municipal et dirige les débats.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. Il accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

En cas d'empêchement, le Maire est remplacé par le premier Adjoint, puis les Adjoints dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence de ceux-ci, la présidence est assurée par le premier Conseiller délégué dans l'ordre du tableau puis par le premier Conseiller inscrit sur le tableau.

Article 10°

Les séances du Conseil sont publiques. Le Conseil Municipal peut décider sur la demande du Maire ou de trois Conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunit à huit clos.

Les Adjoints et Conseillers Municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

Nulle personne étrangère ne peut, sans autorisation, s'introduire dans l'enceinte où délibèrent les membres du Conseil Municipal. Seuls y ont accès :

- les fonctionnaires municipaux
- les représentants de la presse pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.
- la population aux aménagements prévus à cet effet.

L'auditoire n'est pas admis à intervenir. Toute communication entre les personnes placées dans le public et les membres du Conseil Municipal est interdite pendant les séances.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11°

A chaque début de séance, le Maire nomme un des conseillers municipaux pour remplir la fonction de secrétaire de séance. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance et le signe.

Article 12°

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie ainsi que le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés, en fonction de l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur l'initiative expresse du Président de séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Municipal sur une question objet de ses délibérations.

TITRE III - C: ORGANISATION DES DEBATS

Article 13°

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au Registre des Délibérations

Quand le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

Article 14°

Chaque membre du Conseil Municipal reçoit un exemplaire du procès-verbal de chaque séance du Conseil ainsi qu'une synthèse sommaire des délibérations et décisions adoptées. Le PV fait apparaître le résultat des votes et reprend le détail des interventions. Le PV est rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance. Il est adressé aux membres du Conseil préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Conseil, à l'ouverture de la séance suivante. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Maire fait lecture des communications qui peuvent concerner l'assemblée mais qui ne donne pas lieu à débat. Ensuite le Conseil Municipal étudie les questions dans l'ordre établi par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Après qu'il ait été fait réponse aux interventions des Conseillers Municipaux, le Président clôt la discussion et invite les Conseillers à se prononcer sur la délibération.

En cas d'urgence, le Maire, en sa qualité de Président, peut proposer au Conseil Municipal en début de séance l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Son inscription ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord unanime sans abstention de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Article 15°

Tout Conseiller Municipal a la possibilité de saisir le Maire de son désir de poser en séance de Conseil Municipal une ou des questions orales ayant trait aux affaires de portée générale de la Commune. Pour ce faire, il doit faire parvenir par écrit au plus tard 48 heures avant la réunion, le contenu de sa (ses) question(s).

Le Maire communique alors en début de séance si celle(s) ci est (sont) ajoutée(s) à l'ordre du jour.

La question orale est exposée par son auteur pendant une durée maximum de cinq minutes.

Elle donne lieu à une réponse du Maire, ou sur désignation d'un Adjoint ou d'un Conseiller Municipal Délégué. Toutefois, le Maire ou le Président peut décider d'y répondre par écrit dans un délai maximum d'un mois, en raison de la complexité de la question orale ou de la nécessité d'un travail particulier à accomplir par les services communaux. Les questions orales ne peuvent donner lieu à un vote.

Article 16°

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent. Le Maire peut donner la parole à la Directrice Générale des Services pour une information de caractère administratif ou technique ainsi qu'à toute personne dont l'avis paraît utile.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si un Conseiller intervient sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Maire la lui ait retirée, le Maire peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès verbal d'une part et qu'il sera fait mention de ce rappel à l'ordre dans le procès-verbal d'autre part.

Article 17°

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs Conseillers Municipaux.

Dans ce dernier cas, la décision de suspension est mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par le tiers des Conseillers présents en séance.

Le Maire décide de la durée de la suspension.

Article 18°

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal indiquant l'objet des délibérations, les décisions prises par le conseil municipal et retrace les principales interventions. Le procès-verbal mentionne également les noms des membres présents, absents, excusés ou représentés.

Un compte rendu de la séance et une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Maire est affiché dans les huit jours qui suivent la séance.

Article 19°

Les délibérations sont portées sur un registre coté et paraphé par le Maire dans les conditions de l'article R 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III – D : LES MODALITES DE VOTE

Article 20°

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à mains levées
- au scrutin public (sur demande du quart des membres)
- au scrutin secret.

Le conseil municipal vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Maire constate l'adoption à l'unanimité.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 21°

Les Conseillers Municipaux ne pouvant assister à une séance sont tenus de s'en excuser.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Il a toute liberté pour choisir son mandataire parmi tous les membres du Conseil Municipal y compris le Maire et les Adjoints.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir doit être notifié au Maire à l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé(e) ne peut prendre part.

TITRE IV – LES COMMISSIONS

Article 22°

Le Conseil Municipal peut former, sur proposition du Maire, des Commissions (municipales, extra municipales, spéciales...) chargées d'étudier les délibérations soumises au Conseil Municipal, et d'examiner les questions à l'initiative du Maire, des Présidents des Commissions ou des Conseillers Municipaux.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité simple des membres présents.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du Président délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité absolue de ses membres.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation qui comporte l'ordre du jour de la séance est adressée aux membres des commissions selon les mêmes modalités que celles définies pour la convocation du Conseil municipal.

Le Maire a la faculté, à tout moment et notamment dans les jours qui précèdent une séance du conseil municipal, de réunir les membres de l'ensemble des commissions en vue d'une concertation sur les affaires d'une importance particulière. Les conseillers municipaux seront informés de la date au moins 5 jours à l'avance, sauf urgence. L'organisation de ces réunions n'exclut pas la présentation de dossiers

incomplets dans l'attente d'éléments complémentaires ainsi que l'inscription d'un projet de délibération en urgence à l'ordre du jour.

Article 23°

Les commissions municipales sont composées chacune de 7 à 8 membres désignés par le Conseil Municipal selon la règle de la proportionnelle.

Le nombre des commissions et leurs attributions sont proposés par le Maire au Conseil Municipal.

Les Adjointes et les Conseillers délégués peuvent assister aux commissions dont ils ne sont pas membres.

Le Maire préside les commissions. Il désigne comme Président délégué de commission l'Adjoint en charge des attributions de celle-ci.

Un compte rendu synthétique de chaque commission est rédigé sous la responsabilité du Président délégué et n'est communiqué qu'aux membres du Conseil Municipal et au Directeur Général des Services, à l'exclusion de toute autre personne.

TITRE V – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Chaque élu en aura un exemplaire.

Il peut être modifié à la majorité simple des membres du Conseil Municipal et pour tenir compte de l'évolution de la réglementation concernant le fonctionnement des Conseils Municipaux. Les questions ou les situations spécifiques auxquelles il ne pourrait être apporté de solutions satisfaisantes dans le cadre des dispositions du présent règlement seront résolues conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.